

12. RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE

Un bénéficiaire doit informer le ministre de tout événement survenu au cours de la période de versement pouvant mettre fin au versement de l'allocation-logement.

Un bénéficiaire doit rembourser au ministre tout montant reçu en trop ou obtenu sous de fausses déclarations.

13. DISPOSITION DIVERSE

Le ministre est chargé de l'administration du présent Programme.

14. DURÉE DU PROGRAMME

Le présent Programme entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022 et prend fin le 30 septembre 2023. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

77922

Gouvernement du Québec

Décret 1279-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Régie du bâtiment du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, modifié par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres, autres que le président-directeur général, sont nommés de la façon prévue, dont :

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées au milieu financier;

— trois membres sont choisis parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment;

— trois membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 92 de cette loi une vacance à un poste de membre du conseil, autre que celui du président-directeur général, est comblée de la façon prévue pour la nomination de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi les membres du conseil, autres que le président-directeur général et les vice-présidents, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, la durée du mandat des membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 messieurs Rafik Khodja et Pierre Richard ont nommés membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 monsieur Ricky G. L. Fontaine a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2018 du 3 juillet 2018 madame Johanne Guertin a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1056-2020 du 14 octobre 2020 madame Caroline Bourgeois a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur François Lavoie, administrateur de sociétés, à titre de membre choisi parmi des personnes identifiées au milieu financier, en remplacement de monsieur Ricky G. L. Fontaine;

— monsieur Harold Castonguay, gestionnaire, Climtek 2000 inc., à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Johanne Guertin;

— madame Marie-Alice Phillips, analyste principale, support à la décision, Cogeco inc., à titre de membre choisi parmi des personnes qui habitent ou fréquentent un bâtiment, en remplacement de madame Caroline Bourgeois;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec, à titre de membres choisis parmi des personnes identifiées aux ordres professionnels reliés au domaine de la construction et du bâtiment, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Rafik Khodja, ingénieur, chargé de projets, Les Services Exp inc.;

— monsieur Pierre Richard, architecte et président, Archiconcept inc.;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret reçoivent une allocation de présence de 200 \$ par journée ou de 100 \$ par demi-journée de séance après qu'elles aient participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Régie ou de l'un de ses comités permanents durant une même année, dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents, ces réunions se tiennent une journée distincte de celles du conseil d'administration de la Régie;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77923

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec visant le projet de protection et d'amélioration de la résilience du secteur Pierrefonds-Roxboro face aux crues dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, doté de 3 375 000 000 \$ à l'échelle canadienne;

ATTENDU QUE le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes est destiné à soutenir financièrement les municipalités dans la réalisation de projets d'infrastructures en vue d'accroître leur résilience aux impacts des catastrophes attribuables au climat et d'en atténuer les conséquences;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 17-2020 du 21 janvier 2020, l'entente sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec concernant l'utilisation de deux gabarits d'entente afin de réaliser des projets dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes a été approuvée;